

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

33

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 21 mars 2016



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : Mme CHARRET-GODARD
Membres présents : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - Mme POPARD - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. DESEILLE - Mme TENENBAUM - M. MARTIN - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - M. DECOMBARD - Mme ZIVKOVIC - M. MASSON - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme PFANDER-MENY - Mme ROY - Mme MARTIN-GENDRE - Mme HERVIEU - Mme DURNERIN - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - M. FAVERJON - Mme TOMASELLI - Mme AKPINAR-ISTIQAM - M. BARD - M. BORDAT - M. DIOUF - Mme OUTHIER - Mme ERSCHENS - Mme VANDRIESSE - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. CHEVALIER - M. BOURGUIGNAT - M. AYACHE - M. BONORON - Mme DESAUBLIAUX
Membres excusés : Mme JUBAN (pouvoir MME KOENDERS) - M. LOVICH (pouvoir M. DESEILLE) - Mme HILY (pouvoir MME MODDE) - Mme CHEVALIER (pouvoir MME TROUWBORST) - M. GRANDGUILLAUME (pouvoir M. REBSAMEN) - Mme FERRIERE (pouvoir MME CHARRET-GODARD) - M. ROZOY (pouvoir M. PRIBETICH) - M. HOUPERT (pouvoir M. CHEVALIER) - M. HELIE (pouvoir MME ERSCHENS) - M. CAVIN (pouvoir MME DESAUBLIAUX)

OBJET DE LA DELIBERATION

Aides sociales en faveur du personnel – Convention avec le Centre Communal d'Action Sociale – Convention avec la Communauté Urbaine du Grand Dijon

Madame Koenders, au nom de la commission des finances, de l'administration générale et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

L'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires définit l'action sociale comme « visant à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».

L'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale indique que « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre. »

Dans ce cadre, la Ville de Dijon intervient directement au niveau de l'aide sociale, en complément du Comité National d'Action Sociale, et plus particulièrement dans les situations d'urgence, pour accorder aux agents des aides exceptionnelles ou secours à divers titres : dépenses de logement, de santé, d'eau, d'électricité, de gaz...

Ces aides sont délivrées sous forme de chèques et de chèques d'accompagnement personnalisé / chèques de services.

Les aides sont décidées par une commission.

Un règlement détermine les conditions de fonctionnement de cette commission et précise les règles d'attribution des aides sociales.

Par ailleurs, le service social traitant un nombre important de dossiers de surendettement, la Ville de Dijon a conclu une convention de partenariat avec l'association Crésus Bourgogne.

Ces dispositifs sont ouverts également aux agents du Centre Communal d'Action Sociale qui peuvent bénéficier des aides proposées (délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 15 décembre 2009). Toutefois, aucun document n'a jusqu'alors été rédigé afin de formaliser les engagements des deux parties et de déterminer le cadre juridique et financier.

Par ailleurs, ce dispositif en matière d'aides sociales n'existe pas actuellement pour les agents de la Communauté Urbaine du Grand Dijon.

Les transferts des personnels de la Ville de Dijon concernés par la compétence voirie vers la Communauté Urbaine du Grand Dijon, ainsi que l'organisation mutualisée en matière de ressources humaines, incitent à poursuivre l'harmonisation des modes de gestion entre les collectivités et à proposer les mêmes prestations aux agents de la Ville et aux agents du Grand Dijon.

Il est donc proposé que les agents de la Communauté Urbaine du Grand Dijon puissent eux aussi prétendre au dispositif d'aides sociales mis en place à la Ville et qu'une refacturation des prestations soit ensuite effectuée entre les deux entités.

Ce dispositif s'inscrirait dans la continuité de l'écoute sociale déjà assurée par le biais du service social du personnel mutualisé.

Afin de formaliser ces relations, d'une part entre la Ville de Dijon et le Centre Communal d'Action Sociale, et d'autre part entre la Ville de Dijon et la Communauté Urbaine du Grand Dijon, il est proposé de conclure deux conventions, dont les projets sont annexés au présent rapport, définissant l'étendue des aides sociales et prestations apportées par la Ville aux agents du Centre Communal d'Action Sociale et aux agents de la Communauté Urbaine du Grand Dijon, ainsi que les modalités de remboursement.

Ces conventions prendraient effet à compter du 1er avril 2016.

Elles seraient conclues jusqu'au 31 décembre 2016 et seraient renouvelables d'année en année par tacite reconduction.

Le Comité technique a été consulté sur ce sujet le 4 mars 2016.

Pour 2016, le budget prévu à la Ville pour la commission d'aides sociales (chèques et chèques d'accompagnement personnalisé / chèques de services) s'élève à 60 000 €, et celui pour l'association Crésus à 3 000 €.

On estime que, en année pleine, le Centre Communal d'Action Sociale et la Communauté Urbaine du Grand Dijon rembourseront chacun environ 5 000 € à la Ville de Dijon.

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - permettre aux agents de la Communauté Urbaine du Grand Dijon de bénéficier des prestations d'aides sociales proposées par la Ville de Dijon aux agents municipaux ;

2 - approuver les projets de conventions annexés au rapport, dont la date d'effet est fixée au 1er avril 2016 ;

3 - autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier ;

4 - dire que la dépense à engager sera prélevée sur les crédits des budgets successifs.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ